

# **GE\_GERICHTE ACPR/350/2025 vom 26. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_350\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_350_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/350/2025 du 26 février 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/350/2025 del 26 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours formé contre le refus de défense d'office a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La partie qui doit accomplir un acte de procédure doit démontrer qu'elle l'a entrepris à temps. L'expéditeur doit ainsi prouver que son envoi a été expédié le dernier jour du délai à minuit au plus tard (ATF 91 I 253 consid. 3), peu importe que l'acte ait été remis au guichet de la Poste ou déposé dans une boîte aux lettres (ATF 109 Ia 183 consid. 3a). En l'espèce, bien que l'enveloppe ne porte pas de tampon postal attestant de la date de l'envoi du recours, sa réception le 14 mars 2025 par la Chambre de céans – après l'échéance du délai de recours – permet de retenir que le pli a été posté au plus tard le 13 mars précédent, soit le dernier jour du délai de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui a donc été respecté. Partant, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le complément de recours adressé le 24 mars 2025 est irrecevable, dans la mesure où la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de

- 5/10 - P/23491/2024 recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_57/2022 du 27 mars 2024 consid. 7.3.1 ; 5A\_357/2019 du 27 août 2021 consid. 4.1 ; 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; 6B\_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 ; 1B\_363/2014 du 7 janvier 2015 consid. 2.1).

### **E. 1.4**

La recevabilité de la "demande de récusation" formée le 24 mars 2025 sera examinée ci-après, au considérant 4.

### **E. 1.5**

Les griefs invoqués en lien avec l'ordonnance pénale et l'accès au dossier sont exorbitants à la présente contestation, aucune décision préalable sujette à recours n'ayant été rendue. Ils ne seront donc pas examinés.

## **E. 2**

Le recourant estime avoir droit à un défenseur d'office.

### **E. 2.1**

En dehors des cas de défense obligatoire, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_667/2011 du

### **E. 2.2**

La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

### **E. 2.3**

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. En particulier, il convient de s'attacher à la peine concrètement encourue et non à la seule peine menace prévue par la loi (ATF 143 I 164 consid. 2.4.3 et 3; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire du CPP, 2e éd., 2016, n. 30 ad art. 132). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et les références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4).

- 6/10 - P/23491/2024

### **E. 2.4**

En l'espèce, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que la question d'une éventuelle indigence du recourant pouvait souffrir de demeurer indécise, dès lors que les autres conditions cumulatives pour l'octroi de la défense d'office ne sont, de toute manière, pas réalisées. En effet, contrairement à ce que soutient le recourant, la condition de la gravité de l'affaire n'est pas réalisée, dès lors que la peine concrètement encourue par celui-ci s'élève à une peine pécuniaire de 45 jours-amende, soit bien en-deçà du seuil prévu à l'art. 132 al. 3 CPP. En outre, l'examen des circonstances du cas d'espèce permet de retenir que la cause ne présente pas de difficultés particulières, du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, que le recourant ne serait pas en mesure de résoudre seul. Les faits et les infractions – diffamation et menaces – reprochés sont simples et circonscrits. Sans l'assistance d'un avocat, le recourant s'est, d'ailleurs, exprimé à leur sujet de manière détaillée, dans sa lettre du 19 février 2025, et a été en mesure de les contester tant devant la police que le Ministère public. Rien ne démontre que le recourant peinerait à comprendre les faits de la cause ou leur qualification juridique. La procédure faisant suite à l'opposition à l'ordonnance pénale formée par le recourant ne présente également aucune difficulté. On ne voit ainsi pas ce qui empêchera le recourant de réitérer, seul, ses arguments devant le juge du fond. L'inscription au casier judiciaire, conséquence inhérente à toute condamnation pénale – et qui n'interviendrait que si le recourant était reconnu coupable des infractions reprochées – n'est pas un élément pertinent des conditions

d'octroi de l'assistance juridique en matière pénale. Le fait que la partie plaignante soit assistée d'un avocat de choix n'est pas, à lui seul, de nature à consacrer une violation de l'égalité des armes puisque, comme retenu ci-dessus, la cause ne présente pas de complexité juridique, seuls les faits étant décisifs, sur lesquels le recourant peut se prononcer seul. Enfin, le recourant se méprend lorsqu'il invoque l'art. 136 CPP et l'exonération des frais de la procédure, dès lors que cette disposition s'applique à la partie plaignante ou à la victime et qu'il est, dans la présente procédure, prévenu. Partant, les conditions posées par l'art. 132 al. 1 let. b CPP – applicable au prévenu – n'étant pas remplies, c'est à bon droit et sans arbitraire, que le Ministère public a retenu que les conditions d'une défense d'office n'étaient pas réalisées. 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et, partant, le recours rejeté, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

- 7/10 - P/23491/2024 4. À bien le comprendre, le recourant demande également la récusation du Procureur chargé de la procédure, lui reprochant de faire preuve de partialité, allégation pouvant constituer un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. f CPP. Une telle requête est cependant infondée. Tout d'abord, on peut douter de sa recevabilité. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP et à la jurisprudence applicable, une demande de récusation doit en effet être formulée sans délai, soit dans les six à sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1). Or, les griefs invoqués par le recourant se fondent essentiellement sur l'ordonnance pénale rendue à son encontre, qui lui a été notifiée le 14 février 2025. Partant, la demande de récusation présentée pour la première fois dans le cadre du présent recours reçu le 14 mars 2025, soit un mois plus tard, apparaît tardive. Cela étant, cette question peut toutefois demeurer ouverte, au vu de ce qui suit. En effet, la récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Ainsi, même s'ils apparaissent systématiques, les refus d'instruire ne constituent pas des motifs de récusation. La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2). Dès lors, tout grief lié à l'ordonnance pénale doit être exposé dans le cadre de la procédure d'opposition, comme cela a, semble-t-il, été le cas présentement, au vu de l'opposition motivée du recourant. Ainsi, les arguments présentés par le recourant ne constituent pas un motif justifiant la récusation du Procureur au sens de l'art. 56 let. f CPP, mais concernent plutôt la manière dont ce dernier mène l'instruction. Partant, dès lors que l'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt de la CourEDH LINDON, par. 76; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56) et que les éléments évoqués par le recourant à cet égard – qui pour l'essentiel ne trouvent pas d'assise au dossier – ne permettent pas de renverser cette présomption, la demande de récusation ne peut qu'être rejetée. En tant que cette requête devait être rejetée d'emblée, il n'y avait pas à demander au Procureur visé de prendre préalablement position, non plus qu'aux autres parties

- 8/10 - P/23491/2024 (art. 58 al. 2 CPP; ACPR/956/2023 du 7 décembre 2023 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2.). 5. La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception

de frais (art. 20 RAJ). 6. En revanche, en tant qu'il succombe sur sa demande de récusation, le recourant supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 400.- (art. 59 al. 4 CPP et 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) pour tenir compte de sa situation financière. \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/23491/2024

**E. 7**

février 2012 consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.